



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Délégation interrégionale Sud-Est**

Accord-cadre à bons de commande

**Confection et livraison de repas en liaison froide au profit des
sites du ministère de la Justice, dans le ressort de la Délégation
interrégionale Sud-Est (DIRSG Sud-Est)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

COMMUN À TOUS LES LOTS

Date limite de remise des offres : 2 novembre 2026 à 12h00



Table des matières

Article 1 - Objet de la consultation	4
Article 2. Allotissement	4
Article 3. Forme et étendu de l'accord-cadre	15
Article 4. Durée de l'accord-cadre.....	16
Article 4.1 - Cadre général	16
Article 4.2 - Reconduction de l'accord-cadre.....	16
Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre	16
Article 5.1 - Pièces particulières	16
Article 5.2 - Pièce générale	16
Article 6. Dispositions spécifiques aux commandes	16
Article 6.1 – Modalités de commande.....	16
Article 6.2 – Paiement des commandes	17
Article 7. Modalités d'exécution des prestations	18
Article 7.1 – Personnel affecté à la réalisation des prestations.....	18
Article 7.2 – Réunion de lancement	18
Article 7.3 – Considérations environnementales.....	18
Article 7.4 – Considérations sociales.....	20
Article 7.5 – Obligations du titulaire.....	21
Article 7.6 – Clauses de réexamen	22
Article 8. Suivi de l'exécution des prestations.....	24
Article 8.1 – Vérification de l'exécution des prestations.....	24
Article 8.2 – Services en charge du suivi administratif, juridique, de la qualité et de l'exécution des prestations	24
Article 8.3 – Revues de contrat	25
Article 9. Régime financier	27
Article 9.1 - Forme et contenu des prix.....	27
Article 9.2 - Tarif unitaire	27
Article 9.3 - Variation des prix	28
Article 9.4 – Modalités de paiement	29
Article 9.5 – Avance	30
Article 9.6 – Facturation.....	31
Article 10. Dispositions diverses	32
Article 10.1 – Sous-traitance	32
Article 10.2 – Assurances et attestations.....	33

Article 10.3 – Autres obligations administratives.....	34
Article 10.4 – Cession.....	34
Article 10.5 – Langue.....	35
Article 10.6 – Monnaie	35
Article 10.7 – Charte et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)	35
Article 11. Pénalités.....	36
Article 12. Résiliation.....	37
Article 13. Exécution aux frais et risques du titulaire	37
Article 14. Différends	38
Article 14.1 Principes communs au règlement amiable des différends	38
Article 14.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs.....	39
Article 14.3 Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises.....	40
Article 15. Litiges et contentieux.....	41
Article 16. Dérogations.....	41

Annexe 1 : État liquidatif type

Article 1 - Objet de la consultation

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

La Délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est du ministère de la Justice (DIR-SG Sud-Est), à travers son département des ressources humaines et de l'action sociale (DRHAS), souhaite mettre en place une solution de restauration pour les agents du ministère de la Justice.

Code(s) CPV de la consultation : 55521200 – Services de livraison de repas
55321000 – Services de préparation de repas

Article 2. Allotissement

Conformément à l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique, les prestations attendues font l'objet d'un allotissement. Il s'agit d'un allotissement en raison de la répartition géographique des sites ou lieux d'exécution des prestations.

Le lot 1 comprend une tranche optionnelle relative aux sites du tribunal judiciaire de Nice (**en rouge**). L'administration se réserve la faculté d'affermir cette tranche par notification écrite adressée au titulaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché.

Les 7 lots sont répartis de la manière suivante :

Lot	Département	Tranches	Nom du site	Adresse de livraison	Agents	Repas estimés/an
<u>Lot 1 :</u> <u>Alpes-Maritimes</u>	06	Tranche ferme	Maison d'arrêt de Nice	12 Rue de la Gendarmerie 06000 NICE	220	1543
			Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) des Alpes Maritimes	20 Rue Verdi 06000 NICE	17	370
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Nice Ouest	13 Rue des Grenouillères - Bat SPACE C 6ième étage 06200 NICE	13	45
			Tribunal de proximité d'Antibes	60 Deuxième avenue 06600 ANTIBES	8	225

			Tribunal de proximité de Cannes	19 Boulevard Carnot 06400 CANNES	14	445
			Tribunal de proximité de Cagnes sur Mer	100 Avenue Cyrille Besset 06800 CAGNES SUR MER	8	225
			Tribunal judiciaire de Grasse	37 Avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE	222	6293
			Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) et Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de GRASSE	58 Boulevard Marcel Pagnol 06130 GRASSE	21	75
		Tranche optionnelle	Tribunal judiciaire (TJ) de Nice	Place du Palais de Justice 06300 NICE	299	7906
			Palais Rusca (annexe TJ)	3 Place du Palais de Justice 06300 NICE		

			Espace Provana (pôle social du TJ de Nice, CPH et CDAD)	5 rue Provana de Leyni 06000 NICE		
			Maison de la Justice et du Droit (MJD) de Nice	52 rue Anatole de Monzi 06300 NICE		
TOTAL LOT 1				Avec tranche optionnelle	17 127	
				Hors tranche optionnelle	9 221	
<u>Lot 2 :</u> <u>Bouches du Rhône</u> <u>(Aix-Vitrolles-</u> <u>Martigues)</u>	13		Service Administratif Interrégional Judiciaire (SAIJ)	Parc du Golf 350 Avenue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière (Bâtiment 30) 13290 AIX EN PROVENCE	79	2154
			Cour d'Appel Antenne des Milles	Parc du Golf 350 Avenue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière (Bâtiment 6) 13290 AIX EN PROVENCE	44	563

			Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) Antenne d'Aix-en-Provence	350 Avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE	90	1053
			Délégation Interrégionale du secrétariat général du ministère de la Justice (DIRSG Sud-Est)	350 Avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE	99	2170
			Tribunal de proximité d'Aix en Provence	Impasse des Frères Pratési 13090 AIX EN PROVENCE	21	111
			Centre de préarchivage de VITROLLES	49 avenue de l'Europe (1er étage) ZI des Estroublans 13127 VITROLLES	3	148

			Tribunal de proximité de MARTIGUES	40 avenue de la Paix 13500 Martigues	21	111
TOTAL LOT 2						6310
<u>Lot 3 :</u> <u>Bouches du Rhône</u> <u>(Marseille-</u> <u>Aubagne)</u>	13		Caserne du Muy	21 rue Bugeaud 13003 MARSEILLE	100	2154
			STEI MARSEILLE UEAJ (Unité Educative Protection Judiciaire de la Jeunesse) SYLVESTRE	7 Impasse Sylvestre 13013 MARSEILLE	21	70
			UEHC CHUTES-LAVIE	7 Impasse Sylvestre 13013 MARSEILLE	20	65
					8	20

			PTF Pole territoire de formation ENPJJ/SF/PTF SUD EST	7 Impasse Sylvestre 13013 MARSEILLE		
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) MICHAUD	19 Boulevard Michaud 13015 MARSEILLE	16	150
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) MARSEILLE LE CANET	143 Chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE	14	154
			Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) MARSEILLE EST	257 Rue Saint-Pierre 13005 MARSEILLE	32	205
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Le GARLABAN			

			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) MARSEILLE Le Timonier			
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) MARSEILLE JOLIETTE	108 Rue de l'Evêché 13002 MARSEILLE	15	50
			Établissement pour mineurs (EPM) MARSEILLE	ZAC LA VALENTINE Montée Commandant de Robien 13011 MARSEILLE	72	633
			SEEPM-USEEPM MARSEILLE	Montée Commandant Robien 13011 MARSEILLE	41	300
			Tribunal de proximité d'AUBAGNE	La Moulinière Avenue de Verdun 13400 AUBAGNE	5	19
TOTAL LOT 3						3820
	83			Place Gabriel Péri 83000 TOULON	277	5932

<u>Lot 4 :</u> <u>Var</u> <u>(Toulon-La Valette)</u>			Tribunal judiciaire de TOULON			
			Tribunal judiciaire de TOULON Annexe Palais Leclerc	Palais Leclerc 140 boulevard Leclerc 83000 TOULON	64	2058
			Palais Carnot TOULON	114 Avenue Lazare Carnot 83000 TOULON	48	741
			Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) de La Valette du var	770 avenue de l'Université 83160 LA VALETTE DU VAR	60	450

TOTAL LOT 4						9181
<u>Lot 5 :</u> <u>Var</u> <u>(Draguignan)</u>	83		Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN	11 RUE PIERRE CLEMENT 83300 DRAGUIGNAN	134	3540
TOTAL LOT 5						3540
<u>Lot 6 :</u> <u>Vaucluse</u>	84		Tribunal Judiciaire d'AVIGNON	2 Boulevard Limbert 84078 AVIGNON	185	4988
TOTAL LOT 6						4988
<u>Lot 7 :</u> <u>Hautes-Alpes</u>	05		Tribunal Judiciaire de GAP	Place Saint Arnoux 05000 GAP	62	1600
			Maison d'arrêt de GAP	1 Place Grenette 05000 GAP	43	

			Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)	7 Rue du Dr AYASSE	14	
			Antenne de GAP	05000 GAP		
			Unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de GAP	75 Avenue Jean Jaurès 05000 GAP	11	40
TOTAL LOT 7						2100

Article 3. Forme et étendu de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord-cadre au sens des articles R. 2162-2 et suivants du Code de la commande publique conclu avec un opérateur économique.

Il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est passé selon la procédure adaptée en application de R. 2123-1, 3° du Code de la commande publique.

En application de l'article R. 2162-4, 3° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum, avec un maximum annuel.

Lot	Montant maximum <u>annuel</u> en € HT
1	456 000
2	170 000
3	103 000
4	247 000
5	95 500
6	135 000
7	56 000
TOTAL	1 262 500

Article 4. Durée de l'accord-cadre

Article 4.1 - Cadre général

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **12 mois ferme** (première période contractuelle) dès l'émission du premier bon de commande.

Article 4.2 - Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite **3 fois par période de 12 mois**.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis minimum de 3 mois. La non-reconduction doit être notifiée par voie dématérialisée via la Plateforme des Achats de l'État (PLACE) ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 5. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre à bons de commandes est constitué de pièces particulières et d'une pièce générale. Les documents énumérés ci-après, le sont par ordre décroissant d'importance.

Article 5.1 - Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Bordereau des prix unitaires (BPU) intégralement complété
- Cahier des clauses particulières (CCAP)
- Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Cadres de réponse technique et environnementale entièrement complétés
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Article 5.2 - Pièce générale

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Article 6. Dispositions spécifiques aux commandes

Article 6.1 – Modalités de commande

Les commandes précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

Marché Réf. : DIRSGSE_DRHAS_PORTAGE_REPAS_2026

CCAP – Accord-cadre à bons de commande relatif à la confection et la livraison de repas pour les sites du ministère de la Justice dans le ressort de la DIR SG Sud-Est

Les commandes peuvent être transmises du premier au dernier jour de validité du marché.

Les commandes sont passées par les agents via le système de commande prévu à l'article 6.1 du CCTP.

En cas de commande transmise par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur par retour de mail un accusé réception de la commande dans un délai d'une heure. À défaut d'envoi de cet accusé de réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Article 6.2 – Paiement des commandes

Le ministère de la Justice prend en charge une partie du prix du repas de l'agent selon la grille tarifaire qui sera communiquée par l'administration au titulaire.

Les listings servant à l'identification du montant des participations interministérielle et ministérielle bénéficiant aux convives sont fournis par le pouvoir adjudicateur.

L'encaissement du reste à charge payé par les agents se fait par un système de paiement sécurisé et en ligne, mis en place par le titulaire, conformément à l'article 6.1 du CCTP.

Les logiciels spécifiques à la gestion de la prestation de restauration, leur maintenance et assistance aux utilisateurs sont à la charge du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre au titulaire toutes les informations nécessaires pour identifier le montant des participations interministérielle et ministérielle bénéficiant aux agents. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Ainsi, la somme due par le pouvoir adjudicateur au titre des repas consommés par les agents au titulaire est exclusivement composée par les deux éléments suivants :

- La PIM (prestation interministérielle de repas), qui s'applique aux agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 539 (depuis le 1er janvier 2024).
- La participation conventionnelle ministérielle en fonction de l'indice de l'agent.



Les agents ne peuvent bénéficier que d'une prestation interministérielle (PIM) et d'une participation conventionnelle ministérielle par jour. En conséquence, l'administration règlera, au maximum, une prestation interministérielle (PIM) et une participation conventionnelle ministérielle par agent et par jour. Il appartient donc au titulaire de ne pas appliquer ces prestations sur plus d'un repas par agent et par jour.

Pour justifier la participation du ministère, le titulaire joindra à la facture mensuelle un état numérique mensuel détaillé à l'article 9.4 du présent CCAP.

Marché Réf. : DIRSGSE_DRHAS_PORTAGE_REPAS_2026

CCAP – Accord-cadre à bons de commande relatif à la confection et la livraison de repas pour les sites du ministère de la Justice dans le ressort de la DIR SG Sud-Est

Article 7. Modalités d'exécution des prestations

Article 7.1 – Personnel affecté à la réalisation des prestations

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection du personnel, l'hygiène, les conditions de travail et la sécurité.

Il est informé que son personnel doit suivre les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux et sites mentionnés par le pouvoir adjudicateur.

Article 7.2 – Réunion de lancement

À l'initiative de l'acheteur, et au plus tard 5 jours après la notification du marché, le titulaire et l'acheteur se réunissent afin notamment :

- D'identifier les interlocuteurs en charge de l'opération
- De préciser le cas échéant les modalités de dépôt des commandes par site
- De préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l'opération.

Article 7.3 – Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

➤ 7.3.1 – Approvisionnement en produits de qualité et durables

L'acheteur impose, à la charge du titulaire, une condition d'exécution de fourniture de produits alimentaires de qualité et durables correspondant à au moins **50% du montant total HT annuel de chaque lot, dont au moins 20% correspondant à l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique.**

Cette obligation résulte de l'application de l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGAlim », complétée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience ».

Le titulaire est libre d'appliquer cette obligation sur tout ou partie des produits sous réserve de respecter l'obligation d'atteindre annuellement au moins 20% de produits issus de l'agriculture biologique et au moins 50% d'achat de produits durables et de qualité au total, produits biologiques inclus.

Sont entendus comme produits de qualité et durables et produits issus de l'agriculture biologique les catégories de produits listés à l'article 8 du CCTP.

Cette obligation d'approvisionnement en produits durables et de qualité est complétée par une autre obligation, imposant au présent accord-cadre, à la charge du titulaire, une condition d'exécution de fourniture de produits alimentaires de qualité et durables correspondant à **100% du montant total HT annuel des achats pour les viandes et poissons.**

Le non-respect par le titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimums d'approvisionnement durable et de qualité entraînera une pénalité, détaillée au présent CCAP.

➤ 7.3.2 – Modalités de livraison

Les véhicules motorisés utilisés dans le cadre des prestations devront être le plus respectueux possible de l'environnement.

Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules à très faible émission ou à faible émission.

Le titulaire recourt, autant que possible et lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ces solutions alternatives peuvent porter sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

➤ 7.3.3 – Communication du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Seuls les titulaires soumis à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement seront tenus par cette obligation (personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes, etc).

Il est exigé des titulaires soumis à l'article L. 229-25 précité de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 2 mois après notification du marché.

Cette obligation résulte de l'application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis

par le titulaire à l'acheteur, au plus tard 6 mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 7.4 – Considérations sociales

Le ministère de la Justice a obtenu, le 8 mars 2022, l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR).

Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du présent accord-cadre, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Aussi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via le lien ci-dessous, dans les quinze jours suivant l'attribution du présent accord-cadre à bons de commande, puis, de nouveau, entre 3 mois et 2 mois avant la date de fin du marché :

[Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes](#)
[Étape 1 sur 12](#)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations dudit contrat.

Article 7.5 – Obligations du titulaire

➤ 7.5.1 – Respect des conditions d'hygiène et de sécurité

Le titulaire applique toutes les mesures d'hygiène réglementaires prévues à tout moment du process d'élaboration des repas : approvisionnement, stockage, préparation et livraison.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire procède à une analyse des risques pour la santé du consommateur, suivant les méthodes retenues par la démarche HACCP.

Le titulaire doit être en mesure de fournir, à la demande de l'acheteur, les résultats des contrôles bactériologiques et de température relatifs aux prestations effectuées.

L'acheteur se réserve le droit de vérifier ou de faire contrôler les installations du titulaire et le respect par ce dernier de la chaîne du froid.

➤ 7.5.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard de tous tiers au présent accord-cadre, concernant l'ensemble des informations, propos et situations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Il est également soumis à une obligation de réserve et de neutralité.

Le titulaire est tenu de faire respecter les obligations de confidentialité précitées par ses personnels ou par toute personne agissant pour son compte.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne saurait faire obstacle aux obligations légales de signalement pesant sur tout citoyen ou professionnel, notamment en cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale grave (tels que violences, maltraitements, atteintes sexuelles, ou tout autre crime ou délit prévu par les articles 434-1 et 226-14 du Code pénal).

La non-application par le titulaire des règles de confidentialité et de neutralité peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions législatives relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'administration.

➤ 7.5.3 – Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Les données personnelles collectées dans le cadre de l'exécution du marché ne seront traitées que pour les finalités strictement nécessaires à cette exécution.

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données.

Le titulaire reste pleinement responsable de la conformité au RGPD et s'assure que tout sous-traitant respecte les mêmes obligations.

Le titulaire garantit le respect des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité) et informe immédiatement l'acheteur de toute demande relative à ces droits.

Toute violation de données personnelles doit être notifiée sans délai à l'acheteur conformément aux articles 33 et 31 du RGPD.

À l'issue du marché, les données personnelles doivent être restituées ou détruites conformément aux instructions de l'acheteur.

Le titulaire pourra, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée. En outre, en cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

Article 7.6 – Clauses de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

➤ 7.6.1 – Modification liée à l'ajout ou à la suppression de site(s)

Cette clause permettra de pouvoir assurer les prestations en cas d'ajout de site, de suppression de site ou de modification de l'adresse du site, sous réserve que la volumétrie globale du marché ne dépasse pas 15% du volume estimatif prévu à l'article 2 du présent CCAP.

Les parties s'engagent à examiner les ajustements nécessaires, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et à formaliser, le cas échéant, un avenant au marché.

➤ 7.6.2 – Modification de la participation ou des paramétrages livraison/commande

Les modalités d'application de la participation peuvent être modulées, de même que les horaires de livraison de repas sur certains sites.

Ces points, évoqués en réunion de lancement, pourront éventuellement être modifiés en cours de marché sur demande de la DIR-SG Sud-Est et devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

➤ 7.6.3 – Survenance de circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Les parties ne doivent pas avoir contribué, en tout ou partie, à la survenance de l'évènement ou à l'aggravation de ses conséquences.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire, appuyées de tout document de nature comptable ou contractuelle attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Le cas échéant, les parties conviennent d'un avenant en application de l'article 25 du CCAG-FCS.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est redevable de la différence et le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur.

Article 8. Suivi de l'exécution des prestations

Article 8.1 – Vérification de l'exécution des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, et sans en référer préalablement au titulaire, procéder ou faire procéder par toute personne désignée et mandatée par lui, à tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et leurs modalités d'exécution par rapport aux clauses du marché et à l'ensemble des dispositions réglementaires propres à l'activité de restauration.

Pour exercer ces contrôles, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, demander assistance à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement au titulaire. Dans ce cadre, l'acheteur peut faire appel notamment à :

- la Direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- l'Agence régionale de santé (ARS),
- La Direction générale de la concurrence, de la répression et des fraudes (DGCCRF).

Ces interventions, demandées par le pouvoir adjudicateur à des agents officiels de contrôle, ne font évidemment pas obstacle aux interventions que ces agents décideraient de leur propre initiative dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, le titulaire doit informer sans délai le pouvoir adjudicateur de l'arrivée de ces agents dans les locaux du restaurant.

Le pouvoir adjudicateur mettra en place des fiches de non-conformité, établies à chaque incident signalé par un agent.

Ces fiches seront transmises au service prescripteur (DRHAS) et au pôle achats pour le suivi d'exécution du marché.

Des réunions de suivi seront organisées avec le titulaire conformément à l'article 8.3 du présent CCAP.

Article 8.2 – Services en charge du suivi administratif, juridique, de la qualité et de l'exécution des prestations

Le département en charge du suivi général de l'exécution du présent accord-cadre à bons de commande, au sein du ministère de la Justice, est :

Ministère de la Justice
Secrétariat Général – Délégation interrégionale Sud-Est
Département des ressources humaines et de l'action sociale de la DIRSG Sud-Est
Le Praesidium – 350, Avenue du Club Hippique CS70456
13096 Aix en Provence CEDEX 2

Le Département des ressources humaines et de l'action sociale de la DIR-SG Sud-Est, assure, tout au long de la durée de l'accord-cadre à bons de commande, le suivi administratif et de la qualité des prestations et de leur bonne exécution.

Le titulaire adressera toutes ses communications relatives à l'exécution du présent marché à l'adresse suivante : drhas.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr.

Le pôle achats du Département de la performance financière, des achats et de la conformité (DPFAC) de la Délégation interrégionale Sud-Est assure le suivi juridique de l'accord-cadre à bons de commande, incluant notamment la rédaction et la passation d'éventuels avenants.

Le pôle achats est également rendu destinataire de toute anomalie constatée dans la prestation effectuée.

Le titulaire adressera toutes ses communications relatives au suivi du présent marché à l'adresse suivante : achats.dpfac.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr.

Article 8.3 – Revues de contrat

➤ 8.3.1 – Fréquence, objet et modalités de la revue contractuelle

Le présent marché fera l'objet, sans surcoûts, d'une comitologie selon les modalités suivantes :

- Une **revue annuelle**, organisée au plus proche de la date anniversaire du début des prestations du marché ;
- Une **revue intermédiaire**, tous les six (6) mois, si besoin, pour les marchés dont la durée est supérieure à douze (12) mois.
- Une ou des **revue(s) exceptionnelle(s)**, à l'initiative de l'une des parties, en cas d'événement susceptible d'impacter significativement l'exécution du marché (modification réglementaire, évolution des besoins, incident majeur, fusion ou cession du titulaire).

La revue contractuelle a pour objet :

- a) D'évaluer la **conformité des prestations** réalisées au regard des stipulations contractuelles ;
- b) D'analyser les **écarts constatés en matière de délais, de qualité, de coûts et d'achats responsables** ;
- c) De vérifier le respect des **obligations contractuelles, sociales, environnementales et réglementaires** ;
- d) D'identifier les **besoins d'ajustement du périmètre ou des conditions d'exécution** ;
- e) De mesurer la **performance du titulaire à l'aide d'indicateurs** définis dans le marché (en cas de plans de progrès).

La revue est organisée sous forme de réunion entre les représentants de la personne publique et du titulaire. Elle peut être tenue en présentiel ou par tout moyen de

communication à distance.

Un compte rendu est établi à l'issue de chaque revue, validé par les parties, et versé au dossier de marché.

Les échanges et documents produits dans le cadre de la revue sont considérés comme *confidentiels*. Ils sont conservés dans le dossier de marché et accessibles aux seules parties prenantes. La traçabilité des décisions prises est assurée par le compte rendu validé mentionné à la présente clause.

À l'issue de la revue, la personne publique peut :

- a) Demander la mise en œuvre de mesures correctives ;
- b) Proposer un avenant au contrat, dans les limites prévues par le code de la commande publique ;
- c) Prévoir l'application de pénalité(s) ;
- d) Engager une procédure de mise en demeure en cas de manquement ;
- e) Établir, le cas échéant, un plan de progrès qui fera l'objet d'une revue annuelle ;
- f) Prononcer la résiliation du marché, dans les conditions prévues au contrat.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions de comitologie prévues au contrat, selon le calendrier arrêté conjointement avec l'acheteur et à mettre en œuvre les mesures correctives actées lors de la revue de contrat.

En cas d'absence non justifiée ou de non-assistance du titulaire à une réunion dûment convoquée, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 75 euros par réunion manquée. Ces pénalités sont indépendantes de toute autre sanction prévue au contrat et ne dispensent pas le titulaire de son obligation de participer aux réunions ultérieures.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, en cas de manquements répétés, de mettre en œuvre les dispositions contractuelles relatives à la résiliation pour faute.

➤ 8.3.2 – Obligations documentaires du titulaire

Le titulaire s'engage à transmettre à la personne publique, *au plus tard sept (7) jours calendaires* avant la date prévue de la revue, les éléments suivants :

- a) Un rapport d'exécution du marché présentant notamment les éléments suivants : taux de service ; nombre de commandes en moyenne par mois et par site ; qualité environnementale des produits, pourcentage (en valeur HT) de produits de qualité et durable et part des produits issus de l'agriculture biologique cuisinés dans les préparations (informations prévues à l'article 7.3.1 du présent CCAP),
- b) Les indicateurs de performance et de qualité : le titulaire devra être en mesure de justifier du respect des prescriptions réglementaires et/ou portées au présent cahier des charges et/ou prévues dans son offre qui lui sont opposables (fourniture de

justificatifs de la qualité, du type et/ou de l'origine des denrées utilisées pour la préparation des mets);

c) L'état financier du marché (factures, paiements, révisions de prix) ;

d) Le relevé des incidents ou litiges survenus ;

e) Toute documentation utile à l'analyse des prestations demandées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire transmettra par ailleurs obligatoirement une fois par trimestre, sans rappel de l'acheteur, le reporting relatif à l'approvisionnement afin d'identifier l'origine par famille de produits (part achetée FR/UE/hors UE) ainsi que la part de produits bio et la part « EGAlim hors bio ». Ce bilan trimestriel sera transmis à l'adresse suivante : achats.dpfac.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr

Article 9. Régime financier

Article 9.1 - Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et sont réputés inclure tous les frais afférents à la réalisation des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison et à l'installation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont exprimés en euros.

Article 9.2 - Tarif unitaire

Le prix du repas fourni par le prestataire est fixé, quel que soit l'indice de l'agent, sur la base d'une formule-type composée comme indiqué au CCTP et au BPU (un plat et un périphérique).

Les personnels du ministère s'acquittent de ce prix, diminué du montant de la participation du ministère de la justice s'ils sont éligibles.

Cette participation se compose des prestations suivantes :

- D'une prestation interministérielle, dite PIM ;
- D'une prestation ministérielle.

Cette part est déterminée par le pouvoir adjudicateur pour chaque usager selon son indice. La grille sera communiquée au titulaire du marché avant le démarrage des prestations.

Pour chaque repas servi à un agent justifiant d'un indice au plus égal à un plafond, l'administration verse au prestataire le montant des participations correspondantes.

Marché Réf. : DIRSGSE_DRHAS_PORTAGE_REPAS_2026

CCAP – Accord-cadre à bons de commande relatif à la confection et la livraison de repas pour les sites du ministère de la Justice dans le ressort de la DIR SG Sud-Est

En effet, ces participations ne sont jamais remises directement à l'agent mais versées au prestataire de restauration. L'agent bénéficie donc d'une réduction sur le prix du repas consommé puisque le prestataire ne facture à l'agent que le reste à charge.

Les indices plafond et le taux des participations sont fixés annuellement par une circulaire interministérielle.

Une grille tarifaire, indiquant les montants des participations par tranche indiciaire et les restes à charge, sera transmise annuellement par l'administration au prestataire qui l'appliquera à la date indiquée.

Article 9.3 - Variation des prix

L'accord-cadre est conclu à prix révisables.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

➤ 9.3.1 – Formule de révision

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

$$P = P_0 (I / I_0)$$

dans laquelle :

- P = prix actualisé
- P_0 = prix fixé dans l'offre du titulaire
- I_0 = valeur de l'indice/index en vigueur au mois de la remise des offres
- I = valeur de l'indice/index connu à la date de révision (dernier indice publié).

I = indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.2 – Services de traiteurs et autres services de restauration – Base 2021 – identifiant 010766519

Dans le cas de la disparition d'un indice faisant partie de la formule de révision de prix, l'indice le substituant devra être pris en compte (source : <http://www.insee.fr>).

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait pas préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant. Il s'agit d'une clause de réexamen conclue conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique.

➤ 9.3.2 – Périodicité

Les prix sont révisés annuellement par application de la formule décrite ci-dessus.

Les prix initiaux sont réputés fermes pour une période d'un an à compter de la date de démarrage. Les révisions interviennent par la suite à compter de la date anniversaire du contrat selon les modalités décrites au présent CCAP.

Le titulaire transmettra ses prix révisés **au plus tard un mois** avant chaque date de révision, en vue de leur acceptation par le pouvoir adjudicateur.

➤ 9.3.3 – Traitement des arrondis

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur en application de l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

➤ 9.3.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

➤ 9.3.5 – Clause de sauvegarde

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent accord-cadre si l'augmentation de prix appliquée par le titulaire est supérieure à 10% par rapport aux tarifs en vigueur lors de la dernière révision en cours.

Article 9.4 – Modalités de paiement

➤ 9.4.1 – Perception du prix des repas

Comme indiqué à l'article 6.2 du présent CCAP, les bénéficiaires paieront directement au prestataire le prix de leur repas diminué, selon leur situation :

- du montant de la prestation interministérielle (PIM),
- du montant de la participation ministérielle.

Les listings servant à l'identification du montant de la participation du ministère de la Justice sont fournis par l'acheteur.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre au titulaire toutes les informations nécessaires pour identifier les usagers du service de restauration. Ces informations revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers.

Cet état numérique mensuel (format Excel ou équivalent) indiquera :

- les dates de repas pris par chaque agent ;
- les nom, prénom et tranche de l'agent ;
- le nombre de repas ouvrant droit au versement de la prestation repas interministérielle par tranche d'indice, et le montant de celle-ci.
- le nombre de repas ouvrant droit au versement de la participation ministérielle par tranche d'indice, et le montant de celle-ci.

➤ 9.4.2 – Mode et délai de paiement

Les paiements sont effectués par mandats administratifs dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture sur Chorus-Pro conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures sont vérifiées et validées par le pouvoir adjudicateur qui atteste de leur conformité à l'accord-cadre.

Les virements sont effectués sur le compte ouvert au nom du titulaire principal, dont les coordonnées figurent à l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est désigné dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

➤ 9.4.3 – Retard de paiement

Le défaut de mise en paiement dans le délai légal fait courir de plein droit des intérêts de retard à partir du jour suivant l'expiration de ce délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires applicables « est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».

Conformément à l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, s'ajoute aux intérêts moratoires une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement.

L'attention des titulaires est appelée sur les retards de paiement générés de son fait et notamment par sa carence à produire les pièces demandées et nécessaires à la mise à jour des informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale.
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale.
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature.

Plus généralement, tous les motifs de retard imputable au titulaire de l'accord-cadre (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence...) suspendent de plein droit le délai de paiement.

Article 9.5 – Avance

Les modalités de versement de l'avance sont fixées par les articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 30 % conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois.

Article 9.6 – Facturation

➤ 9.6.1 – Présentation des demandes de paiement

Outre les mentions légales, chaque facture est établie en un original et doit comporter les indications suivantes :

- la date de facturation ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS du bon de commande ;
- l'intitulé et l'adresse du service en charge du paiement (service facturier) ;
- le code du service exécutant : FAC0000013 ;
- la date d'exécution de la prestation effectuée ;
- le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations :
 - le nombre de repas ouvrant droit au versement de la prestation interministérielle (PIM)
 - le nombre de repas ouvrant droit ou non au versement de la participation ministérielle par tranche tarifaire
- le montant total hors taxe (HT) de la prestation exécutée et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le taux et montant de la TVA ;
- les coordonnées bancaires (obligatoire).

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les paiements interviennent après le constat du service fait par l'administration.

Le ministère recevra du fournisseur, au plus tard le 10 de chaque mois, une facture accompagnée d'un état mensuel des personnels du ministère ayant pris un ou plusieurs repas au cours du mois écoulé.

L'état mensuel devra être présenté selon l'annexe 1 du présent CCAP, au format Excel ou équivalent, et contiendra obligatoirement tous les éléments demandés sans ajout de colonne.

Les états justificatifs de la dépense qui n'auront pu donner lieu à un règlement avant la fin de gestion annuelle en feront l'objet au début de la gestion suivante.

Les éléments précités sont obligatoires pour le traitement de la facture. L'omission de ces éléments suspend le délai global de paiement et, par conséquent, le paiement de la facture.

Si le titulaire change de compte bancaire ou postal en cours d'exécution de l'accord-cadre, il en informe **par écrit** et sans délai le pouvoir adjudicateur. Il joint un RIB à son courrier pour éviter tout incident de paiement.

➤ 9.6.2 – Modalités de transmission

En application de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, toutes les entreprises titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct doivent obligatoirement adresser leurs factures au ministère de la Justice sous format électronique.

La transmission dématérialisée des factures doit être effectuée via le portail suivant :

[Chorus PRO](#)

Le titulaire trouvera sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr/> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures.

Article 10. Dispositions diverses

Article 10.1 – Sous-traitance

Les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique et de l'article 3.6 du CCAG-FCS s'appliquent.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance (DC4), téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>.

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des exclusions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant,
- les certificats sociaux et fiscaux du sous-traitant datant de moins de six (6) mois.

Le pouvoir adjudicateur dispose de vingt-et-un jours à compter de la remise de l'acte spécial de sous-traitance et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Les sous-traitants et co-traitants impliqués dans l'exécution du marché doivent respecter les mêmes obligations que le titulaire, conformément à ce document, au CCAG-FCS et au Code de la commande publique.

Article 10.2 – Assurances et attestations

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité.

Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant survenir aux tiers ou au personnel du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Le titulaire doit justifier, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci**, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire produit, dès la notification du marché public, puis tous les 6 mois, les documents suivants :

- les certificats attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- la liste nominative des travailleurs étrangers employés pour la réalisation des prestations et qui sont soumis à autorisation de travail exigée par les articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié concerné, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

L'absence de ces documents dans le délai prescrit pourra entraîner la résiliation du marché, sans mise en demeure et sans indemnité, par l'acheteur.

Article 10.3 – Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : achats.dpfac.dir-sg-sud-est@justice.gouv.fr.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Article 10.4 – Cession

Il sera interdit au prestataire de céder tout ou partie du service sans y être expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur.

Toute cession ou sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de l'acheteur.

Article 10.5 – Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 10.6 – Monnaie

L'unité monétaire du marché est l'Euro (€).

Article 10.7 – Charte et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom. Le label RFAR a été obtenu le 10 décembre 2024.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de la Justice de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR)
- et/ou toute norme ou tout label équivalent

Le médiateur des entreprises et le conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez les sites internet :
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/les-missions/les-achats-responsables> et <https://www.cna-asso.fr/rfar/parcours-national-achats-responsables>

Article 11. Pénalités

Les pénalités suivantes, cumulables entre elles, s'appliquent après mise en demeure restée infructueuse :

OBJET	MONTANT
Retard de livraison	50 € HT par demi-heure de retard au-delà de 12h15
Non présentation de la facture au plus tard le 10 de chaque mois	50 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai accordé par la mise en demeure
Défaut de production des documents prévus dans le suivi / reporting et dans les modalités de contrôle des prestations	100 € HT par jour de retard si le titulaire n'a pas transmis les éléments dans les deux semaines suivant l'échéance

Les pénalités suivantes, cumulables entre elles, s'appliquent sans mise en demeure :

OBJET	MONTANT
non-respect des obligations d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité, durables et issus de l'agriculture biologique	une pénalité d'un montant correspondant à 2 % du montant des achats des produits concernés est appliquée
Non-assistance aux revues de contrat	75 € HT par absence
Non-respect dans le délai imparti des engagements pris lors des revues de contrat	50 € HT par constat
Absence de remise du BEGES et du plan de transition associé pour les personnes morales qui y sont soumises (article L.229-25 du Code de l'environnement)	50 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai de 2 mois après la notification du marché (ou du délai de 6 mois après l'expiration du BEGES initial en cours d'exécution)
Absence de remise du questionnaire « éga-conditionnalité » à la notification du marché (questionnaire visé à l'article 7.4.1 du présent CCAP)	50 € HT par jour de retard (à compter du 16 ^{ème} jour suivant la date de notification du marché)
Absence de remise du questionnaire « éga-conditionnalité » à la fin du marché (questionnaire visé à l'article 7.4.1 du présent CCAP)	50 € HT par jour de retard (exigible dès le 60 ^{ème} jour précédant la date de fin du marché)

Marché Réf. : DIRSGSE_DRHAS_PORTAGE_REPAS_2026

CCAP – Accord-cadre à bons de commande relatif à la confection et la livraison de repas pour les sites du ministère de la Justice dans le ressort de la DIR SG Sud-Est

Le prestataire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Article 12. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus [aux articles L. 2195-1 à L. 2195-6](#) du Code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Le marché peut être résilié en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles [D. 8222-5](#), [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire et selon les dispositions du CCAG-FCS.

Outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS, sont susceptibles d'entraîner une résiliation pour faute, en cas de manquements répétés aux attentes du cahier des charges et non réajustés après 2 mises en demeure, en cas de :

- non-respect des caractéristiques attendues des prestations exécutées, et notamment en cas de manquements répétés à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables,
- non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées,
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

La résiliation des marchés à bons de commande et des accords-cadres passés sans minimum, ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

Article 13. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard avant ou

après les heures indiquées, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

Article 14.1 Principes communs au règlement amiable des différends

➤ 14.1.1 – Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

➤ 14.1.2 – Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au Code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

➤ 14.1.3 – Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Article 14.2 Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par courriel à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

**Monsieur le médiateur pour les relations entre
le ministère de la Justice et ses fournisseurs
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01**

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère de la Justice.

➤ 14.2.1 – Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),

- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

➤ 14.2.2 – Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à [l'article L. 213-6](#) du Code de justice administrative.

Article 14.3 Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des [articles R. 2197-1 à R. 2197-25](#) du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13
ccra.daj@finances.gouv.fr

Article 15. Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre à bons de commande est régi par le droit français.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent accord-cadre à bons de commande et qui ne pourraient pas être résolus de manière amiable, sont de la compétence du :

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13002 Marseille

tél. : 04 91 13 48 13

greffe.ta-marseille@juradm.fr

<http://marseille.tribunal-administratif.fr>

Article 16. Dérogations

- Article 4.1 du CCAG-FCS
- Article 14.1 du CCAG-FCS
- Article 41 du CCAG-FCS
- Article 42 du CCAG-FCS

Compte tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au CCAG par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire.

Marché Réf. : DIRSGSE_DRHAS_PORTAGE_REPAS_2026

CCAP – Accord-cadre à bons de commande relatif à la confection et la livraison de repas pour les sites du ministère de la Justice dans le ressort de la DIR SG Sud-Est